REÇU EN PREFECTURE
le 02/12/2022
99_AU-047-200096956-20221201-DB2022_120-

DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Séance du Jeudi 1er Décembre 2022

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX, LE PREMIER DECEMBRE A 18H00
LE BUREAU COMMUNAUTAIRE S'EST REUNI EN VISIOCONFERENCE ET EN SEANCE PUBLIQUE SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN **DIONIS** DU **SEJOUR**, DANS LES LOCAUX DE LA MAIRIE D'AGEN A AGEN, EN SALLE DES ILLUSTRES

Membres du Bureau en exercice	Membres du Bureau présents	Suffrages Exprimés *(dont pouvoirs)*	Absents, excusés	Ne prennent pas part aux votes
45	38	38	7	1

+ le Président qui ne vote qu'en circonstance de partage de voix
+ Rappel du quorum : il est atteint avec 23 membres présents

PRESIDENT DE SEANCE : M. JEAN DIONIS DU SEJOUR

PRESENTS : M. HENRI TANDONNET, M. FRANCIS GARCIA, M. OLIVIER GRIMA, M. PATRICK BUISSON, MME PASCALE LUGUET, M. BRUNO DUBOS, M. PASCAL DE SERMET, M. JEAN-LOUIS COUREAU, MME LAURENCE LAMY, M. CHRISTIAN DELBREL, M. JEAN-MARC GILLY, MME CLEMENCE BRANDOLIN-ROBERT, M. REMI CONSTANS, M. PAUL BONNET, M. YOHAN VERDIE, M. ERIC BACQUA, M. OLIVIER THERASSE, M. THIERRY VALETTE, MME NADINE LABOURNERIE, M. JEAN-MARC CAUSSE, MME MARIE-THERESE COULONGES, M. FRANÇOIS DAILLEDOUZE, M. JOËL GUATTA, M. SERGE BERTHOUMIEUX, M. JEAN-PIERRE BENAZET, M. JEAN-JACQUES LAMBROT, M. PHILIPPE DEGRYSE, MME CECILE GENOVESIO, M. JEAN-CLAUDE MALCAYRAN, M. JEAN-MARIE ROBERT, M. PHILIPPE SOFYS, M. MATHIEU TOVO, M. DAVID SANCHEZ, M. RICHARD DOUMERGUE, M. MAX LABORIE, M. JEAN DREUIL ET M. THIERRY DELPECH.

ABSENTS, EXCUSES + REPRESENTATION PAR UN MEMBRE A VOIX CONSULTATIVE *(CHAPITRE 3 « BUREAU » – ARTICLE 3.1 « COMPOSITION » DES STATUTS DE L'AGGLOMERATION D'AGEN APPLICABLES AU 1ER JANVIER 2022)* :
M. PIERRE DELOUVRIE, M. PATRICK ROUX, M. JOËL PONSOLLE, M. CLAUDE LE BOT, MME MARIE-FRANCE SALLES, M. JEAN-LOUIS NOIROT (*SUPPLEANT DE M. PATRICE FOURNIER*) ET MME BRIGITTE FERRER (*SUPPLEANTE DE M. JEAN PROUZET*).

NE PRENNENT PAS PART AUX VOTES :
M. JEAN DIONIS DU SEJOUR (*EN SA QUALITE DE PRESIDENT DE LA SEANCE*)

POUVOIRS :
M. JEAN PROUZET A M. JEAN-LOUIS COUREAU.

Le Bureau communautaire délibère à l'unanimité

****
****

DECISION DU BUREAU N° 2022 – 120

OBJET : CONVENTION FINANCIERE ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET LES CONSORTS FREJEFOND POUR LA REALISATION DE L'EXTENSION DU RESEAU EAU POTABLE SUR LA COMMUNE DE SAINTE-COLOMBE-EN-BRUILHOIS

REÇU EN PREFECTURE
le 02/12/2022
99_AU-047-200086956-20221201-DB2022_120-

Exposé des motifs

Madame Line FREJEFOND et Monsieur Yves FREJEFOND sont propriétaires des parcelles cadastrées section G n° 780, 781 et 782, situées au lieu-dit *« Larrot »* sur la Commune de Sainte-Colombe-en-Bruilhois, comprenant une superficie de 7 705 m².

Ces derniers ont une maison bâtie sur la parcelle cadastrée section G n° 782. Celle-ci ainsi que les deux autres parcelles sont alimentées en eau potable par une source. Cependant, celle-ci produit de moins en moins d'eau au regard des sécheresses successives depuis plusieurs années. Dès lors, afin de pouvoir disposer d'un branchement en eau potable, ils ont sollicité l'Agglomération d'Agen pour l'extension du réseau eau potable, au regard de sa compétence.

Les travaux consistent en l'extension du réseau eau potable sur 170 ml. Les investissements qui seront entrepris par l'Agglomération d'Agen seront partiellement remboursés par Madame et Monsieur FREJEFOND, conformément aux dispositions de la délibération n° DCA_038/2019 du Conseil de l'Agglomération d'Agen du 11 avril 2019.

Ces travaux sont estimés à 11 367,08 € HT *(soit 13 640,50 € TTC)* pour l'extension du réseau, montant qui pourra faire l'objet d'un réajustement en fonction du coût réel constaté en fin d'opération. L'Agglomération d'Agen entend prendre en charge 50 % du coût total Hors Taxe des travaux, plafonné à 5 000 € maximum. Les propriétaires prendront en charge le complément du coût de l'opération, soit 6 367,08 € HT *(soit 7 640,50 € TTC)*.

En exécution d'un titre de recette émis par l'Agglomération d'Agen, les propriétaires s'engagent à procéder au paiement de la participation mise à leur charge dans les conditions suivantes :

- 1er versement à hauteur de 50% à l'établissement des opérations préalables à la réception (Document cerfa EXE 4 signé faisant foi),
- 2nd versement correspondant au solde, 1 mois après la réception des travaux (Document cerfa EXE 6 signé faisant foi).

La convention conclue entre l'Agglomération d'Agen et les consorts FREJEFOND prendra effet à compter de sa signature par les parties et trouvera son terme au versement complet de la participation de ces derniers.

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211-10,

Vu l'article 1.8 *« Eau Potable »* du Chapitre 1 du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1er janvier 2022,

Vu la délibération n° CA_038/2019 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 11 avril 2019, relatives aux modalités techniques et financières d'extension et de dévoiement des réseaux humides,

Vu l'article 1.2 de la délibération n°DCA_007/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Bureau pour prendre toute décision pour la passation des conventions relatives à des projets ou travaux d'investissement dont l'incidence financière est inférieure à 300 000 € HT dès lors que c'est inscrit au budget,

REÇU EN PREFECTURE
le 02/12/2022
99_AU-047-200096956-20221201-DB2022_120-

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré,
DECIDE
suivant les votes susvisés

1°/ DE VALIDER les termes de la convention financière entre l'Agglomération d'Agen et les consorts FREJEFOND définissant les modalités de répartition de la prise en charge financières des travaux qui vont être réalisés par l'Agglomération d'Agen sur les parcelles cadastrées section G n° 780, 781 et 782, lieu-dit « Larrot », sur la Commune de Sainte-Colombe-en-Bruilhois, dont ils sont propriétaires, pour l'extension du réseau eau potable sur 170 ml,

2°/ DE DIRE que le coût des travaux est estimé à 11 367,08 € HT *(soit 13 640,50 € TTC)* et pourra être réajusté en fonction du coût réel constaté en fin d'opération,

3°/ DE DIRE que les propriétaires verseront une participation d'un montant de 6 367,08 € HT (*soit 7 640,50 € TTC)*,

4°/ DE DIRE que cette participation sera versée en deux temps :

- 1er versement à hauteur de 50% à l'établissement des opérations préalables à la réception,
- 2nd versement correspondant au solde, 1 mois après la réception des travaux,

5°/ DE DIRE que l'Agglomération d'Agen prendra en charge 50 % du coût total Hors Taxe des travaux, plafonné à 5 000 € maximum,

6°/ D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant, à signer ladite convention financière avec Madame et Monsieur FREJEFOND ainsi que tous actes et documents y afférents,

7°/ ET DE DIRE que les crédits sont prévus au budget de l'exercice en cours et seront à prévoir aux budgets suivants.

Le Président
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Convocation le 25/11/2022

Télétransmission le 02/12/2022

Publication le 02/12/2022

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président,

Jean DIONIS du SEJOUR

AGGLOMÉRATION AGEN

REÇU EN PREFECTURE
le 02/12/2022
Application agréée E-legalite.com
99_AU-047-200096956-20221201-DB2022_120-

CONVENTION FINANCIERE ENTRE **L'AGGLOMERATION D'AGEN** ET LES CONSORTS FREJEFOND POUR **L'EXTENSION** DU RESEAU EAU POTABLE SUR LA COMMUNE DE SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS

ENTRE

L'AGGLOMERATION D'AGEN, dont le siège se situe 8 rue André Chénier – BP 90045 - 47916 AGEN Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Jean DIONIS du SEJOUR, dûment habilité par une décision n°..... du Bureau communautaire, en date du 1er décembre 2022,

D'une part,

ET

Monsieur Yves FREJEFOND, né le 31 juillet 1943, et Madame Line FREJEFOND née FILHOL le 23 octobre 1943, domiciliés au 7 avenue Jean-Sébastien Bach 47 520 LE PASSAGE D'AGEN, agissant en qualité de propriétaires des parcelles cadastrées n°780, 781, 782 section G, sur la commune de Sainte-Colombe-en-Bruilhois,

D'autre part,

REÇU EN PREFECTURE
le 02/12/2022
Application agréée E-legalite.com
99_AU-047-200096956-20221201-DB2022_120-

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT

Monsieur Yves FREJEFOND et Madame Line FREJEFOND déclarent être propriétaires des parcelles figurant au plan cadastral sous les numéros 780, 781, 782 section G sur la commune de Sainte-Colombe-en-Bruilhois, d'une superficie globale de 7 705 m^2, située au lieu-dit *« Larrot »*.

Ces derniers ont une maison bâtie sur la parcelle cadastrée section G n° 782. Celle-ci ainsi que les deux autres parcelles sont alimentées en eau potable par une source. Cependant, celle-ci produit de moins en moins d'eau au regard des sécheresses successives depuis plusieurs années. Dès lors, afin de pouvoir disposer d'un branchement en eau potable, ils ont sollicité l'Agglomération d'Agen pour l'extension du réseau eau potable, au regard de sa compétence *« Eau potable »*.

Ces travaux portent sur une extension de 170 ml du réseau eau potable.

Dès lors, il convient de conclure une convention financière entre l'Agglomération d'Agen et les consorts FREJEFOND afin de définir et préciser les modalités de répartition de la prise en charge financière des travaux à réaliser pour ce raccordement au réseau d'eau potable.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de répartition de la prise en charge financière des travaux qui vont être réalisés par l'Agglomération d'Agen au profit de Madame et Monsieur FREJEFOND, portant sur l'extension du réseau eau potable pour permettre le raccordement des parcelles cadastrées n° 780, 781, 782 section G, situées sur la Commune de Sainte-Colombe-en-Bruilhois, lieu-dit *« Larrot »*, dont ils sont propriétaires, au réseau public.

Article 2 – Type et coûts prévisionnels des travaux réalisés

Dans le cadre de sa compétence en matière d'eau potable, l'Agglomération d'Agen s'engage à réaliser l'équipement public suivant :

- Extension du réseau eau potable d'une longueur de 170 ml.

Il est rappelé que les travaux d'extension permettront uniquement l'alimentation en eau potable du projet. La défense incendie devra être assurée par un dispositif autonome.

REÇU EN PREFECTURE
le 02/12/2022
Application agréée E-legalite.com
99_AU-047-200096956-20221201-DB2022_120-

L'extension privative terminale en domaine privé **pour la desserte de l'opération** est à la charge intégrale des propriétaires.

Le coût prévisionnel de l'équipement public listé ci-dessus s'établit comme suit :

Intitulé	Montant (€ HT)
Eau Potable : extension du réseau sur 170 ml	11 367,08

Le montant TTC du coût des travaux s'élève à 13 640,50 €.

L'Agglomération d'Agen prendra en charge 50 % du montant HT des travaux et plafonné à un maximum de 5 **000 € du coût** total Hors Taxe des travaux, tel que prévu par la délibération n° DCA_038/2019 du Conseil de l'Agglomération d'Agen du 11 avril 2019.

Les propriétaires prendront en charge le complément du coût de l'extension.

Article 3 – **Délai d'exécution des travaux**

L'Agglomération d'Agen s'engage à achever les travaux d'extension du réseau eau potable, prévus à l'article 2, dans le courant de l'année 2023 suivant la signature de la présente convention.

Article 4 – Modalités de paiement des travaux réalisés

Monsieur Yves FREJEFOND et Madame Line FREJEFOND s'engagent à verser à l'Agglomération d'Agen le complément du coût de l'extension de l'équipement public prévus à l'article 2.

La décomposition estimative de cette fraction figure dans le tableau ci-après.

	Montant (€ HT)
Monsieur FREJEFOND Yves et Mme FREJEFOND Line	6 367,08

Le montant TTC de la part prise en charge par les consorts FREJEFOND s'élève à 7 640,50 €.

Le montant contradictoire définitif sera établi à la réception des travaux.

REÇU EN PREFECTURE
le 02/12/2022
Application agréée E-legalite.com
99_AU-047-200096956-20221201-DB2022_120-

Article 5 – Conditions de versement de la participation

En exécution d'un titre de recette émis, comme en matière de recouvrement des produits locaux, Monsieur Yves FREJEFOND et Madame Line FREJEFOND s'engagent à procéder au paiement de la participation de la convention mis à leur charge dans les conditions suivantes :

Versement 1	A l'établissement des opérations préalables à la réception (Document cerfa EXE 4 signé faisant foi)	50%
Versement 2	1 mois après la réception des travaux (Document cerfa EXE 6 signé faisant foi)	50%

Monsieur Yves FREJEFOND et Madame Line FREJEFOND seront informés de la date de fin des travaux.

Article 6 – Périmètre de la convention

Le périmètre de la présente convention est délimité par les plans joints en annexe, correspondant à l'emprise totale des parcelles cadastrées section G n° 780, 781, 782, situées sur la Commune de Sainte-Colombe-en-Bruilhois.

Le tracé de l'extension du réseau eau potable est le suivant :

Article 7 – Non-achèvement des travaux de réalisation des équipements

En cas de non-achèvement des travaux de réalisation des équipements publics dans les délais prescrits par l'article 3, les sommes représentatives des coûts des travaux non réalisés seront restituées à Monsieur Yves FREJEFOND et Madame Line FREJEFOND, sans préjudice d'éventuelles indemnités fixées par les juridictions compétentes.

Article 8 – Modifications

Toute modification des modalités d'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

REÇU EN PREFECTURE
le 02/12/2022
Application agréée E-legalite.com
99_AU-047-200096956-20221201-DB2022_120-

Article 9 – Résiliation

Les parties pourront solliciter la résiliation de la présente convention dans le cas où l'Agglomération d'Agen serait dans l'impossibilité de réaliser les travaux d'extension du réseau et des branchements. Dans cette hypothèse et dans le cas où les travaux n'auront pas été commencés ou réalisés, la résiliation pourra entraîner la restitution des sommes qui auraient déjà été versées.

Pour tout motif dûment justifié, l'une ou l'autre des parties pourra solliciter la résiliation de convention sous réserve d'un préavis d'un mois adressé, en lettre recommandée avec accusé de réception, à l'autre partie.

Article 10 – Règlement des différends

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, à l'initiative de la partie la plus diligente, d'une recherche de conciliation, préalablement à toute action contentieuse devant le Tribunal Administratif compétent.

Fait en TROIS EXEMPLAIRES,
A ....., le .....

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé »

L'Agglomération d'Agen, Monsieur Jean DIONIS du SEJOUR	*(1)*
Monsieur Yves FREJEFOND	*(1)*
Madame Line FREJEFOND	*(1)*

PROJET